

## Arrêt

n° 177 873 du 17 novembre 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 4 novembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *recours en annulation* ») et son dispositif (« *annuler l'acte attaqué* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 88 065 du 24 septembre 2012 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Elle invoque par ailleurs la crainte que son fils ne soit jugé pour insoumission, et qu'il ne soit contraint de faire son service militaire et envoyé au front dans le Haut Karabagh.

Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de la crainte que son fils ne soit jugé pour insoumission, et qu'il ne soit contraint de faire son service militaire et envoyé au front dans le Haut Karabagh, la requérante se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée au constat de la décision selon lequel cette crainte concerne le fils majeur de la requérante, constat qui demeure dès lors entier.

Ainsi, la partie requérante fait valoir les déclarations de la requérante selon lesquelles, en tant que représentante légale de son fils qui était mineur, elle sera condamnée à tort « sur le plan pénal » parce que son fils n'a pas effectué son service militaire car elle l'a emmené en Belgique lorsqu'il était mineur et qu'à sa majorité, il ne s'est pas présenté aux services compétents en Arménie. Elle ajoute que « *la partie défenderesse doit savoir [...] et que les déserteurs et les personnes qui en sont responsables sont sévèrement punis [...]* ».

Le Conseil constate d'abord que la requérante n'a pas déclaré craindre d'être condamnée pénalement parce que son fils n'avait pas effectué son service militaire. Par ailleurs, il observe que la partie reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les personnes qui sont responsables des déserteurs sont sévèrement punis, affirmation qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que dès lors que son fils est majeur, la requérante n'est plus responsable des actes de ce dernier et, qu'en outre, il ne peut être qualifié de déserteur dès lors qu'il n'est nullement établi qu'il ait été et/ou qu'il sera appelé à effectuer son service militaire.

Quant aux informations générales sur la situation des déserteurs, des insoumis et des problèmes au sein de l'armée, reprises dans la requête, le Conseil constate qu'elles ne concernent pas la requérante dès lors que ce n'est pas elle qui doit intégrer l'armée.

S'agissant des craintes liées à la profession de son mari, le Conseil constate le mutisme de la partie requérante face à la motivation correspondante de la décision attaquée, de sorte que celle-ci reste entière.

Le Conseil relève par ailleurs que contrairement à ce qui est soulevé dans la requête, la requérante a été entendue par les services du Commissaire général (audition du 25 octobre 2016) et qu'elle a pu, lors de cette audition, s'expliquer sur les motifs de sa seconde demande d'asile.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la partie défenderesse ne peut (sic) qu'examiner s'il s'agit d'un nouvel élément et pas si les faits sont suffisamment graves* », le Conseil rappelle le prescrit de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15 décembre 1980 : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ». Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse est en droit de se prononcer sur la pertinence des nouveaux éléments au sens où elle doit déterminer s'ils augmentent la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse considère à tort que la requérante pourrait bénéficier d'une réelle protection des autorités arméniennes, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement soulevé ce motif dans sa motivation.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Après examen des arguments soumis à son appréciation, le Conseil estime qu'il n'existe pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN